

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 016-2020/ARMP/CRD DU 12 MAI 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
N° 001/2020/FNGPC COOP-CA DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'INSECTICIDES
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° SPC/DG/055/20 non datée introduite par la société SPROCA et enregistrée le 08 mai 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0756 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° SPC/DG/055/20 non datée introduite par la société SPROCA et enregistrée le 08 mai 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0823, la société SPROCA, ayant son siège social au 63 avenue Docteur Franz Joseph Strauss à Nyékonakpoé, à Lomé, BP 12776, Tél. : 22 21 13 4 / 22 21 13 48, représentée par Madame LAWSON Adèle, sa Gérante déléguée, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres restreint n° 001/2020/FNGPC COOP-CA de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'insecticides, campagne 2020-2021.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a, par lettre n° 125/2020/NSCT/DG/PRMP du 20 avril 2020, reçue le 21 avril 2020, informé les soumissionnaires y compris la société SPROCA des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre datée du 28 avril 2020 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SPOCA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 138/2020/NSCT/DG/PRMP du 04 mai 2020, reçue le 05 mai 2020 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre référencée SPC/DG/055/20 non datée et enregistrée le 08 mai 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats du lot sus-indiqué de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 06 mai 2020 à 00 heure pour expirer le 12 mai 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SPROCA non daté est enregistré le 08 mai 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société SPROCA a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SPROCA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société SPROCA ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres restreint n° 001/2020/FNGPC COOP-CA susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société SPROCA, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU